

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 29 MARS 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOTRI DEEE (ATELIERS FOUESNANTAIS) - ZA TROYALAC'H Saint Evarzec

Siège social : ZA de Parc C'Hastel - BP 59 - 29170 Fouesnant

Références : ENV-25-D.123
Code AIOT : 0005515423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement ECOTRI DEEE (ATELIERS FOUESNANTAIS) implanté ZA de Troyalac'h Sud 29170 Saint-Évarzec. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 06 février 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne. La thématique retenue pour cette inspection est la gestion de l'eau sur le site (rejets aqueux, prévention des pollutions, confinement des eaux d'extinction...).

A ce stade, il convient de préciser que 5 jours après cette inspection, soit le 11 février 2025, le site a été affecté par un incendie majeur qui a détruit la plus grande partie du bâtiment d'exploitation. Cette situation a entraîné l'arrêt de l'activité de traitement des déchets, dont le redémarrage est conditionné à autorisation préfectorale (arrêtés d'urgence des 11 et 14 février 2025).

Cet évènement a cependant permis de constater le bon fonctionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction. Fort de ce constat, les écarts relevés ne conduisent pas l'inspection à proposer de suites administratives mais uniquement des actions correctives, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des mesures urgentes à déployer dans le cadre de la gestion des suites de l'incendie du 11 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOTRI DEEE (ATELIERS FOUESNANTAIS)
- ZA de Troyalac'h Sud 29170 Saint-Évarzec
- Code AIOT : 0005515423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'association Les Ateliers Fouesnantais exploite zone de Troyalac'h à SAINT-EVARZEC un établissement dénommé « ECOTRI-DEEE » spécialisé dans l'activité de tri/transit/regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016, modifié. La principale activité exercée consiste à traiter par démantèlement mécanique (sorte de broyage) les déchets de "petits appareils (électriques) en mélange" (PAM). Cette opération se fait dans un démanteleur à chaînes QZ, qui assure la fragmentation par chocs du PAM afin de permettre en aval le tri des différentes fractions de matériaux le constituant. Ce module de démantèlement est constitué d'une enceinte blindée ATEX équipée d'une détection de poussières et d'un inertage au CO₂. Il s'agit d'un équipement récent qui a été remplacé en mai 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 4.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Entretien et conduite des installations de traitement et de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 4.3.4.	Demande d'action corrective	6 mois
7	VLE rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Ax3 X	Demande d'action corrective	6 mois
8	VLE rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Ax3.2 III	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PROPRETE	Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 2.3.1	Sans objet
3	ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 4.2.3	Sans objet
5	COLLECTE DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 4.3.2.	Sans objet
9	INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS	Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats montrent que les suites des 2 précédentes inspections (et de l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2023) sont désormais soldées. Les constats relatifs à la gestion des eaux relèvent une situation suivie par l'exploitant, mais qui nécessite cependant quelques actions correctives, visant notamment à améliorer la qualité des rejets aqueux, dont les analyses montrent de manière récurrente des dépassements sur les paramètres MES et plomb. La signalétique, les consignes et la formation des personnels aux situations d'urgence (manipulation de la vanne d'isolement, exercices...) existent mais sont à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PROPRETE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement du broyeur
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, débroussaillé en tant que de besoin, notamment : - il est interdit de déposer des déchets ou de procéder à quelque opération de traitement que ce soit sur les aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement ; - les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés ; - l'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé par l'exploitant auprès d'une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; - les locaux sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; ils sont désinfectés en tant que de besoin. Les matériels employés pour les opérations d'entretien et de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits, déchets et/ou poussières. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques desservant le site et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc, sont mis en place en tant que de besoin. En tant que de besoin, l'exploitant lutte contre les insectes par un(des) traitement(s) approprié(s).

Observations 2024 :

Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures pour améliorer la qualité du nettoyage réalisé.

Constats 2025 :

L'exploitant a contracté avec l'entreprise CORSER afin que cette dernière assure une prestation régulière de nettoyage complet de la zone du démanteleur QZ, à raison d'une session d'une demi-journée le vendredi après-midi, par 2 personnes, toutes les 2 semaines. Ces campagnes sont complétées par une intervention hebdomadaire du personnel ECOTRI le mercredi après-midi.

L'accès au local QZ étant interdit lors des périodes de fonctionnement de ce dernier, les nettoyages sont systématiquement effectués lorsque l'installation est à l'arrêt.

La visite de l'installation a montré un environnement globalement propre et dépoussiéré, à part quelques dépôts récents au sols (voir photo en annexe) mais ne résultant pas d'une accumulation sur la durée.

Dans ces conditions, l'organisation désormais en place répond à l'observation formulée suite à l'inspection menée sur site en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages de traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Les process mis en œuvre sur le site n'utilisent pas d'eau. De ce fait, les seules eaux issues de l'établissement sont les eaux sanitaires, les eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement sur les voies de circulation et les aires d'entreposage des déchets, ainsi que les eaux potentiellement issues du réseau incendie.

L'exploitant a présenté plusieurs plans en séance. Ces plans mentionnent un certain nombre d'informations relatives aux cheminements des eaux sur le site, mais appellent les observations suivantes :

- aucun plan ne répond strictement à la prescription ci-dessus,
- ces plans sont en partie obsolètes (bâtiments manquants, version de 2018...),
- absence de légende explicite,
- vanne d'isolement non représentée...

Un plan unique, synthétique, actualisé et correctement légendé, à caractère opérationnel doit être réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Un curage des réseaux, par la société SARP Ouest a eu lieu au printemps 2024. L'exploitant a indiqué qu'un passage caméra pour vérification du bon état interne et de l'étanchéité était prévu pour 2025. Un devis signé en ce sens a été présenté en séance. L'exploitant a cependant fait état de projets de développement qui l'amènent à s'interroger sur la pertinence d'un tel diagnostic à ce stade, considérant une possible modification à court terme des réseaux existants. Il n'exclut donc pas de décaler ce diagnostic à une date postérieure aux travaux. Ce positionnement risque toutefois d'être revu au regard de l'incendie ayant récemment affecté les installations, comme indiqué en introduction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Vanne d'isolement
Prescription contrôlée : Un(des) système(s) doit(doivent) permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce(s) dispositif(s) est(sont) maintenu(s) en parfait état de marche, signalé(s) et actionnable(s) en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son(leur) entretien préventif et sa(leur) mise en fonctionnement sont définis par une consigne.
Constats : Le site est équipé d'un bassin de confinement obturable par une vanne située à son aval (voir photo en annexe). L'exploitant a indiqué que cette vanne pouvait être manœuvrée manuellement directement ou à distance via une commande automatique située à proximité du bassin, à l'extérieur de l'enclos délimitant ce dernier. Cette vanne fait l'objet d'une signalisation in situ, qui pourrait toutefois être améliorée pour un meilleur caractère opérationnel (modalités d'accès à l'intérieur de l'enclos notamment). Une consigne décrivant le mode opératoire a été présentée en séance mais elle est apparue peu explicite. De plus, l'exploitant a indiqué que le personnel n'était pas formé à l'utilisation de cette vanne. (voir photo en annexe) Un test d'actionnement de la vanne via la commande à distance a été effectué en séance, ce dernier n'a pas permis de constater son bon fonctionnement considérant l'absence de visibilité

et/ou de bruit indiquant la fermeture de la vanne.

Un second test par actionnement manuel a été effectué. Cette mise en situation a permis les constats suivants :

- l'outil nécessaire à l'ouverture du regard d'accès à la vanne n'est pas présent sur place. Un déplacement est donc nécessaire pour aller le chercher, ce qui apparaît peu compatible avec la gestion d'une situation d'urgence,
- l'opérateur n'a pas été en mesure d'accéder à la commande manuelle de la vanne située en fond de regard,
- l'accès à cette commande est difficile et peu compatible avec la gestion d'une situation d'urgence. (voir photo en annexe)

L'organisation interne du site ne prévoit pas à ce jour de test de l'efficacité de cette vanne. Néanmoins, sa mise en œuvre lors de la gestion du sinistre survenu le 11 février 2025 a montré son bon fonctionnement.

Enfin, il est également possible d'isoler le bassin grâce à un ballon obturateur situé dans la canalisation de sortie. Ce ballon a été changé en 2024 suite à une intervention d'entretien du séparateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 4.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Hors les espaces verts, les emplacements énumérés à l'article 1.2.5 (organisation des installations autorisées) du présent arrêté sont imperméables et équipés de telle sorte à pouvoir recueillir et collecter - en fonction des catégories fixées à l'article 4.3.1 ci-dessus - l'ensemble des effluents pouvant y transiter. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappes} d'eaux souterraines ou vers Les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits, hors les seules eaux pluviales des aménagements paysagers (espaces verts) qui peuvent être infiltrées au droit de leurs emplacements respectifs.

Constats :

Les emplacements dédiés à l'entreposage des déchets traités, ou en attente de traitement sont imperméables et permettent de ce fait de collecter les éventuels liquides susceptibles de s'en écouler. (voir photo en annexe)

Les effluents éventuellement produits au droit des silos couverts, d'entreposage des déchets à traiter, sont collectés au sein de 2 citernes étanches, puis évacués en tant que déchets. (voir photo en annexe)

Au droit des aires externes non couvertes, les eaux sont collectées par le réseau du site et transitent par le débourbeur/séparateur, avant rejet au milieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 4.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellements sur : - les zones extérieures de stockages « amont » et « aval » de déchets ; - les voies de circulation et les aires de stationnement, ainsi que les eaux d'égouttures - sous réserve d'analyses probantes au droit du réservoir de récupération - sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées sur le site, sont traitées par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures faisant l'objet d'un entretien annuel. La dernière intervention a été réalisée le 4 décembre 2024 par la société SARP Ouest. Cette dernière a également effectué le nettoyage et l'entretien du bassin. La vérification du bon fonctionnement du ballon obturateur a conduit à son remplacement en septembre 2023 suite à la précédente intervention d'entretien. L'intervention annuelle de maintenance/entretien des installations a bien lieu mais pour autant, celle-ci ne conduit pas à la délivrance d'une attestation de conformité des installations. Par ailleurs, la récurrence des dépassements, notamment sur les paramètres MES et plomb, a conduit l'exploitant à identifier une mesure corrective susceptible d'améliorer la qualité des rejets. Il s'agit d'augmenter la fréquence du nettoyage du séparateur des boues à 2 fois par an, considérant que les boues accumulées en fond de dispositif sont en partie responsables de la pollution des eaux rejetées par relargage. <u>Il appartient en effet à l'exploitant de mettre en œuvre des mesures correctives pour améliorer la qualité des rejets aqueux.</u> Dans ce cadre, le nouveau rythme d'entretien évoqué peut être testé afin d'en évaluer l'efficacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Ax3 X
Thème(s) : Risques chroniques, VLE MES
Prescription contrôlée : VLE MES = 35 mg/L Surveillance mensuelle
Constats : Comme indiqué au constat précédent, la VLE est régulièrement dépassée sur le paramètre MES (6 dépassements sur 15 mesures entre le 19/10/23 et le 23/12/24 ; des valeurs de 48, 180, 61, 49, 54 et 39 pour une VLE de 35 mg/l). Dans ces conditions, l'exploitant doit rechercher et mettre en œuvre des solutions à même de rétablir la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Ax3.2 III
Thème(s) : Risques chroniques, VLE métaux
Prescription contrôlée : As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,3 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 2 mg/L Surveillance mensuelle
Constats : Comme indiqué aux constats précédents, la VLE est régulièrement dépassée sur le paramètre plomb (4 dépassements sur 15 mesures entre le 19/10/23 et le 23/12/24 ; des valeurs de 990, 780, 570 et 740 pour une VLE de 300 µg/l). Dans ces conditions, l'exploitant doit rechercher et mettre en œuvre des solutions à même de rétablir la conformité. L'augmentation de la fréquence de l'entretien du séparateur a été identifiée par l'exploitant comme un possible moyen d'améliorer la qualité des rejets. Cette solution doit être testée. De plus, d'autres sources potentielles seront à rechercher, le cas échéant (poussières, lessivage des déchets triés etc...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution
Prescription contrôlée : Les déchets produits par les activités du site, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées, La durée d'entreposage de ces déchets et résidus ne doit pas excéder 1 an s'ils doivent être éliminés ou 3 ans s'ils doivent être valorisés. (...)
Constats : Comme indiqué précédemment, toutes les aires dédiées à l'entreposage des déchets sont étanches et équipées pour permettre la collecte des éventuelles eaux produites. La nature même des déchets traités et de l'activité exercée, sous contrat avec les éco-organismes, ne permet pas le séjour des déchets sur des durées importantes. La durée maximale de séjour d'un déchet sur le site est de l'ordre d'un mois, le temps qu'un stock suffisant soit constitué pour permettre son évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : PROPRETE



Vue intérieure du local du démanteleur QZ

N°4 : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX



Bassin de confinement quasi-vide



Boîte à clé et marteau (non signalé), au portillon d'accès à l'enclos du bassin



Consignes au portillon d'accès à l'enclos du bassin



Regard d'accès à la vanne pour commande manuelle

N°5 : COLLECTE DES EFFLUENTS



Citerne étanche de stockage de eaux collectées dans les silos couverts



Voies de circulation enrobées



*Silo couvert d'entreposage du PAM en
attente de traitement*



*Cellule d'entreposage des déchets triés en
sortie du QZ*

